



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 12 décembre 2022 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 5 décembre 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2022-81

**ADHESION AU
SERVICE PAIE A
FAÇON ET RETRAITES
DU CENTRE DE
GESTION DE LA LOIRE**

DIVERS

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir :

Daniel FRECHET Président, Philippe CHATRE, Eric LACROIX, Aldo MARCUCCILLI Vice-Présidents, Sébastien ALLIER, Romain BOST, Laurence BOYER, Robert CLEVENOT, Daniel CORRE, Cécile DONY, Christian DUPUIS, David GIANONE, Gilbert GRATALOUP, Charles LABOURE, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Gérard MEUNIER, Stéphane RAPHAEL, Yves TAMIN Délégués titulaires.

Absents avec excuses : Fabienne STALARS, Timothée CRIONAY, Lucien MURZI Vice-Présidents, Laurent BELUZE, Nicolas CHARGUEROS, Romain COQUARD, Jean-Paul CAPITAN, Didier DEMARCHELIER, Pierre DEVEDEUX, David DOZANCE, Marcel FERAILE, Jacky GENESTE, Joëlle GIRARDET, Sylvie MARTINEZ, Pascal NERON, Didier PRUNET, Jean-Jacques RAFFIN, Michel TARASCO Délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo MARCUCCILLI

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Romain COQUARD	Gilbert GRATALOUP
Timothée CRIONAY	Daniel FRECHET
Joëlle GIRARDET	Eric LACROIX

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté préfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'eau », du syndicat des eaux Rhône -Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'eau » ;

Considérant l'externalisation de la gestion des paies des agents de droit privé depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la volonté de recentrer l'activité des agents du service Ressources Humaines sur des missions à haute valeur ajoutée et de proximité.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver la convention de prestation de service « paie à façon » du Centre de Gestion de la Loire selon les conditions financières de l'article 5 de ladite convention à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de préciser que seules les paies des agents de droit publics font l'objet desdites prestation de service.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le **19 DEC. 2022**

Le Président

Daniel FRECHET

CONVENTION DE PRESTATIONS - SERVICE « PAIE A FAÇON »

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, ci-après dénommé(e) « CDG42 », représenté par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, dûment habilité par les délibérations n° 2018-05-23/03 du 23 mai 2018 et n° 2020-11-06/16 du 6 novembre 2020, d'une part,

ET

La mairie ou l'établissement public de, ci-après dénommé(e) « La collectivité », représenté(e) par son Maire ou Président M....., dûment habilité par la délibération du, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La collectivité signataire confie au CDG42 la réalisation des tâches administratives relatives à la paie de son personnel, ainsi que de ses élus.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 (durée de trois ans). Elle est renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Article 3 - Description de la mission

Le personnel du CDG 42 réalisera, sous réserve de la transmission par la collectivité signataire, avant le 8 de chaque mois, des documents et des éléments permettant sa bonne exécution, l'édition des bulletins de salaire ainsi que l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de la paie.

Le détail de ces travaux est exposé ci-après. Il est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires :

- La saisie pour création et mise à jour des différents fichiers (création agents, ...),
- La vérification administrative des éléments fournis et leur cohérence globale et relative,
- Edition du fichier des virements, à transmettre au trésorier (fichier zip),
- Edition des bordereaux de pré-mandatement et du fichier d'import à intégrer dans le logiciel de gestion financière de la collectivité signataire,
- Edition des états périodiques de charges, à transmettre aux organismes,
- Edition des bulletins de paie,
- Edition de divers états mensuels sur demande,
- Réalisation des déclarations des données sociales par procédure DSN,
- Edition de tous les états nécessaires aux déclarations annuelles,
- Edition des états pour la déclaration au Fonds National de Compensation du Supplément Familial de Traitement (FNC).

(*) Toutes les éditions sont fournies au format PDF

Article 4 - Conditions d'intervention

La communication des éléments nécessaires au calcul des rémunérations seront transmises chaque mois au service du CDG 42 entre le 1^{er} et le 8 du mois pour la paie en cours.

Le CDG 42 ne pourra pas être tenu responsable des conséquences en cas de retard de transmission d'éléments nécessaires à la réalisation de la paie de la collectivité signataire.

De même, la collectivité signataire reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant les salaires et la situation administrative de ses personnels.

Les services du CDG 42 apportent leur assistance à la collectivité signataire en vérifiant la régularité et la cohérence des éléments fournis.

La collectivité signataire s'engage à communiquer sans délai la copie de tout certificat médical d'arrêt de travail, afin d'éviter tout retard dans le décompte des droits à congés maladie à plein et à demi-traitement.

Article 5 - Conditions financières

Le Conseil d'administration du CDG 42 a fixé le coût suivant pour cette prestation :

Forfait « Démarrage » premier bulletin (agent / élu)	20.00 €
Coût / bulletin	12.00 €

Ce tarif est susceptible d'être réexaminé chaque année par le Conseil d'administration du CDG 42 (sur la base du bilan analytique de cette prestation) et notifié à la collectivité signataire. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

La facturation sera établie sur un rythme trimestriel.

Article 6 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de six mois, avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

Le CDG 42 pourra dénoncer la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement par la collectivité signataire des contributions visées à l'article 5 de la présente,
- Manquements de la collectivité aux obligations prévues pour assurer la communication des données mentionnées aux article 3 et 4 de la présente.

Article 7 – Protection des données

La collectivité signataire s'engage à recueillir l'assentiment de l'ensemble des personnes concernées, s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données (RGPD).

Le CDG 42 ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect du RGPD de la part de la collectivité signataire.

Article 8 – Difficultés d'application

Tout litige persistant, résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable dans le cadre d'une rencontre entre un responsable du CDG 42 et un responsable de la collectivité signataire, désignés par le Président du CDG 42 et la collectivité signataire.

A défaut d'accord, les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au Tribunal Administratif de LYON 184 Rue Duguesclin 69003 LYON pour le règlement de tous litiges éventuels, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telecours.fr.

Fait à Saint-Etienne, le

***Pour Le Centre
de gestion de la
Loire,***

Le Président,

M. Yves NICOLIN.

Pour la collectivité signataire,

Le Maire ou Le Président,